

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Rue de
Clabecq - Pose d'impétrants
1er tronçon - Prolongation -
Décision**

Du registre aux délibérations du Collège Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 20 février 2023

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Pascal HENRY, Fabienne MOLLAERT, Lindsay GOREZ -
Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Carole SPAUTE, Directrice
générale

Excusé(s) : Jacques WAUTIER

LE Collège Communal,

OBJET : Tranchées et pose d'impétrants

LIEU : Rue de Clabecq

PERIODE : Du 18 février au 17 mars 2023 (**Prolongation**) (F38)

CONTACT : Sheldekabel - M. Robbert Persyn pour le compte d'ELIA -
0497/13.86.63 - Sile.li@admibo.be

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique,
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le Règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 26 janvier 2016 ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016 approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;
Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Rue de
Clabecq - Pose d'impétrants
1er tronçon - Prolongation -
Décision**

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016,
portant décision :

- de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer
la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues
dans le règlement général de police ,

- d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre
avec le Conseil provincial ;

Considérant la demande de la société ADMIMBO en date du 28
octobre 2022 pour le compte d'ELIA de pouvoir creuser des tranchées
et de procéder à la pose d'impétrants à la rue de Clabecq dans la
zone comprise entre le "Brico" et la prison d'Ittre ;

Considérant l'ordonnance de police temporaire du 31 octobre 2022
approuvant le plan de circulation et les mesures de circulation en
rapport à ce chantier ;

Considérant la nouvelle demande de la société ADMIMBO en date du
7 décembre 2022, proposant de nouvelles dates pour le chantier
(dans la zone comprise entre le "Brico" et la prison d'Ittre) : du 30
janvier 2023 au 28 février 2023 ;

Considérant également la demande de la société ADMIMBO en date
du 13 décembre 2022 pour le compte d'ELIA de pouvoir creuser des
tranchées et de procéder à la pose d'impétrants à la rue de
Clabecq dans la zone comprise entre la prison d'Ittre et la Drève du
Vivier (du 18 février au 17 mars 2023 **(Prolongation)**) ;

Considérant que les chantiers dont question ci-avant, nécessitent la
prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des
usagers ;

Considérant les plans de signalisation joints;

Le Collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

La société Sheldekabel nv, représentée par M. Robbert Persyn pour le
compte d'ELIA est autorisée à procéder à des travaux de tranchées et
de pose d'impétrants à la rue de Clabecq dans la zone comprise entre
la prison d'Ittre et la Drève du Vivier. Ce chantier se déroulera du 18
février au 17 mars 2023 **(Prolongation)**.

Article 2.

La circulation s'opérera en demi-voirie. L'alternance de passage sera
gérée par des feux tricolores

Cette mesure sera matérialisée à l'aide du dispositif pour les chantiers
de 3ème catégorie (R2.3 tri).

Article 3.

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage incombent au
demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la
route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme
gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du code civil et pourra
engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la
voirie concernée.

Article 4.

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire
déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le
passage des véhicules des services incendie, de secours et de
sécurité.

Article 5.

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Rue de
Clabecq - Pose d'impétrants
1er tronçon - Prolongation -
Décision**

Article 6.

Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par le biais d'un toutes-boîtes.

Article 7.

Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la circulation publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 8.

La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux par ce dernier le cas échéant.

Article 9.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

Article 10.

La présente ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

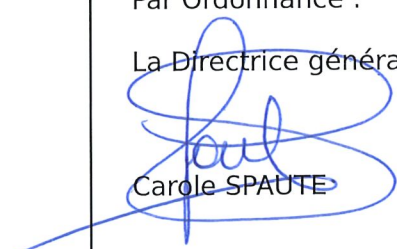
La Directrice générale
(s) C. SPAUTE

Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre


Carole SPAUTE


Christian FAYT

